

Le 30 mars 2021

**Note d'information interne
Décret sur la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments**

La Loi AGECE du 10 février 2020 nécessite des textes tels des décrets ou des arrêtés pour mettre en application les dispositions de certains articles.

La présente note vise à mettre en avant les principaux points du décret [n° 2021-321 du 25 mars 2021](#), relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments (article 117 de la loi), impactant les adhérents de l'UNEV.

Les tableaux vous précisent les articles, informations essentielles et dates de mise en application des mesures.

Il vous appartient de mettre en place les actions visant à répondre aux exigences du décret.

Votre attention est attirée sur le fait que ce décret est rendu applicable, pour les registres, dès le lendemain de sa publication soit le **28 mars 2021**.

Objet	Publication du décret n°2021-321 du 25 mars relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
JORF	27/03/2021
Public	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales, producteurs et distributeurs de produits, exploitants des établissements recevant du public, ménages et professionnels producteurs de déchets, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, pouvoirs publics - Producteurs et gestionnaires de terres excavées et sédiments

Déchets <u>HORS</u> terres excavées et sédiments		
Article(s) texte	Impact(s) adhérents UNEV	Date mise en application
Article 1^{er} – 1 - I	Pour l'ensemble des intervenants depuis la production jusqu'au traitement des déchets : mise en place et tenue d'un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. La durée minimale de conservation du registre est de 3 ans . Exemption : un arrêté (non publié à la date de la présente note) permettra pour les personnes mentionnées au premier alinéa du I de ne pas tenir ce registre, pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.	28/03/2021
Article 1^{er} – 1 – II	Création d'un registre national des déchets alimenté par les registres des : <ul style="list-style-type: none"> - Intervenants pour les déchets dangereux et les déchets POP. - Installations d'incinération et de stockage de DND. - Installations où des déchets sont l'objet d'une SSD. Le délai de transmission des informations au registre national est de : 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des	01/01/2022

<p>Article 1^{er} – 1 - III</p>	<p>déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée</p> <p>Le fait pour une personne de s’acquitter de la transmission des informations lui permet de ne plus tenir à jour son registre pour la période considérée, objet de la transmission</p> <p style="text-align: center;">➔ <i>Préconisation UNEV d’archiver les données et ne pas les effacer</i></p>	
<p>Article 1^{er} – 4</p>	<p>Mise en place par l’Etat d’un système électronique de gestion des BSD pour les déchets dangereux ou contenant des POP.</p> <p style="text-align: center;"><i>Note UNEV : ce système pourrait être la plateforme « Trackdéchets » mais cela reste à être confirmé</i></p> <p>Toutes les étapes du BSD sont à compléter par les intervenants selon leurs niveau et moment d’intervention</p> <p>Sont exempté de ce système de BSD les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes ayant notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement 1013/2006 - Personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l’article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l’article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l’article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article 	<p>01/01/2022</p> <p>01/01/2022</p>

Terres excavées et sédiments		
Article(s) texte	Impact(s) adhérents UNEV	Date mise en application
<p>Article 1^{er} - 2 – I</p>	<p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les producteurs, négociants, transporteurs, courtiers...et installations recevant des terres excavées et sédiments - Les sites où les terres excavées et sédiments font l’objet d’une valorisation ; <p>Il est fait obligation de tenir un registre électronique chronologique de production, l’expédition et de la réception de ces terres et sédiments.</p> <p>Ce registre est à conserver 3 ans minimum.</p>	<p>28/03/2021</p>
<p>Article 1^{er} - 2 – II</p>	<p>Un registre national (qui pourrait le même que celui pour les déchets) est mis en place par l’Etat et visera à recueillir les éléments minimum suivants : destination ou lieu de valorisation précis des terres excavées et sédiments.</p> <p>Le délai de transmission au registre national fixé est au plus tard, le dernier jour du mois suivant l’expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les carrières en remblayage (au titre de valorisation des terres excavées) sont également concernées.</p>	<p>01/01/2022</p>
<p>Article 1^{er} - 2 – IV</p>	<p>Le fait pour une personne de s’acquitter de la transmission des informations lui permet de ne plus tenir à jour son registre pour la période considérée, objet de la transmission</p>	<p>28/03/2021</p>

	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">➔ <i>Préconisation UNEV d'archiver les données et ne pas les effacer</i></p> </div> <p>Sont exemptés des dispositions des articles 1^{er} – 2 - I & II :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les producteurs de terres excavées, pour les terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; - Les producteurs de sédiments, pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³. - Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³. » 	
<p>Article 1^{er} - 2 - III</p>	<p>La définition d'un site d'excavation est précisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les terres excavées : emprise des travaux ou emprise foncière sous responsabilité ICPE si moins de 30 km séparent le lieu d'excavation du lieu des travaux ou de l'ICPE - Pour les sédiments : emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau 	<p>28/03/2021</p>